



## SOMMAIRE

- ▶ Les seuils et nouveautés 2022
- ▶ Les essentiels de la Loi de Finances 2022
  - ♦ Allongement des délais d'option entre les différents régimes d'imposition
  - ♦ Aménagement du régime d'exonération de plus-value professionnelle pour départ à la retraite
  - ♦ Mise en conformité des sanctions en cas d'infractions aux règles de facturation
- ▶ Les essentiels de la Loi de Financement de Sécurité Sociale 2022
  - ♦ L'URSSAF va gérer le recouvrement des cotisations CIPAV
  - ♦ Modification concernant les améliorations aux modalités déclaratives pour les BA
  - ♦ Possibilité de rachat de trimestres de retraite
- ▶ Mise à jour BOFIP
  - ♦ Actualisation des plafonds d'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour 2022 dans les zones urbaines en difficulté
  - ♦ Amende encourue en cas de non dépôt du Fichier des Ecritures Comptables (FEC)
- ▶ Actualité fiscale
  - ♦ Société Civile Professionnelle et droit de l'associé après son retrait
  - ♦ L'indemnité de présentation de patientèle constitue-t-elle une recette imposable en l'absence de cessation d'activité ?
- ▶ Note TVA
  - ♦ Les leçons qu'un enseignement ou moniteur donne avec le concours d'autres personnes sont exclues de l'exonération de TVA
  - ♦ La Déclaration d'échanges de biens (DEB) est remplacée par une formalité fiscale et une enquête statistique
  - ♦ Réforme de la TVA à l'importation
- ▶ Chiffres clés

## Les seuils et nouveautés 2022

## ♦ Nouveaux seuils

## Frais de repas

De 0 € à 5,00 € : frais non déductibles

De 5,00 € à 19,40 € : frais déductibles

Après 19,40 € : frais non déductibles

PASS 2022 : 41 136 € annuel soit  
3 428 € mensuel (Identique à celui de  
2021)

SMIC Horaire 2022 : 10,57 €

## ♦ Nouveautés administratives

Pour mieux accompagner les professionnels et les indépendants dans leurs démarches, un plan de simplification des services en ligne a été lancé en 2022 avec 3 nouveaux sites :

- ♦ [entreprendre.service-public.fr](http://entreprendre.service-public.fr) (créateurs d'entreprises) ;
- ♦ [formalites.entreprises.gouv.fr](http://formalites.entreprises.gouv.fr) (formalités administratives) ;
- ♦ [portailpro.gouv.fr](http://portailpro.gouv.fr) (unification des démarches de déclarations et de paiements).

## ♦ Nouveau barème kilométrique

## VÉHICULES : THERMIQUES, À HYDROGÈNE ET HYBRIDES

| Forfait Kilométrique VOITURES |                  |                      |                      |
|-------------------------------|------------------|----------------------|----------------------|
| Puissance fiscale             | Jusqu'à 5 000 Km | De 5 001 à 20 000 Km | Au-delà de 20 000 Km |
| 3 CV ou moins                 | d x 0,502        | (d x 0,3) + 1 007    | d x 0,35             |
| 4 CV                          | d x 0,575        | (d x 0,323) + 1 262  | d x 0,387            |
| 5 CV                          | d x 0,603        | (d x 0,339) + 1 320  | d x 0,405            |
| 6 CV                          | d x 0,631        | (d x 0,355) + 1 382  | d x 0,425            |
| 7 CV et Plus                  | d x 0,661        | (d x 0,374) + 1 435  | d x 0,446            |

| Forfait Kilométrique MOTOS |                  |                     |                     |
|----------------------------|------------------|---------------------|---------------------|
| Puissance fiscale          | Jusqu'à 3 000 Km | De 3 001 à 6 000 Km | Au-delà de 6 000 Km |
| 1 ou 2 CV                  | d x 0,375        | (d x 0,094) + 845   | d x 0,234           |
| 3, 4 ou 5 CV               | d x 0,444        | (d x 0,078) + 1 099 | d x 0,261           |
| 5 CV et plus               | d x 0,575        | (d x 0,075) + 1 502 | d x 0,325           |

| Forfait Kilométrique Vélomoteurs et Scooters |                  |                     |                     |
|--|------------------|---------------------|---------------------|
| Puissance fiscale                            | Jusqu'à 3 000 Km | De 3 001 à 6 000 Km | Au-delà de 6 000 Km |
| P < 50 cm3                                   | d x 0,299        | (d x 0,07) + 458    | d x 0,162           |

Augmentation de 20% pour les véhicules électriques

## Les essentiels de la Loi de Finances 2022

LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

### ♦Allongement des délais d'option entre les différents régimes d'imposition

Les délais d'option et de renonciation ont été prolongés pour que les contribuables puissent choisir leur régime d'imposition de façon éclairée par rapport aux résultats de l'exercice précédent.

Ainsi, le délai d'option au régime réel pour les Bénéfices Industriels Commerciaux relevant du régime micro est allongé au 1er février de l'année N pour l'exercice N-1, les Bénéfices Non Commerciaux peuvent renoncer à l'option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration en N (sur les résultats N-1), et en cas de création d'entreprise en Bénéfices Agricoles, l'option doit être exercée dans les délais applicables à la déclaration souscrite au titre de cette période d'activité.

Cf. Art. 7

### ♦Aménagement du régime d'exonération de plus-value professionnelle pour départ à la retraite

Lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et que ce départ en retraite précède la cession, le délai prévu par l'article 151 septies A est porté à 3 ans.

Les plafonds d'exonération prévus par l'article 238 quindecies liés à la valeur du fonds ont été rehaussés à hauteur de 500 000 € pour une exonération totale et 1 000 000 € pour une exonération partielle.

Cf. Art. 19

### ♦Mise en conformité des sanctions en cas d'infractions aux règles de facturation

A compter du 1er janvier 2022, le montant de l'amende applicable en cas de défaut de facturation ou de délivrance de la facture est plafonnée à 375 000 € par exercice. Lorsque la transaction est comptabilisée, l'amende est réduite à 5% et ne peut excéder 37 500 € par exercice.



## Les essentiels de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2022

LOI n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

### ♦L'URSSAF va gérer le recouvrement des cotisations CIPAV

A compter du 1er janvier 2023, les professions telles que les psychothérapeutes et psychologues, ergothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs, diététiciens, architecte et maître d'œuvre, géomètre, les experts judiciaires et automobiles, les artistes (non MDA), les guides-conférenciers, les moniteurs de ski et guides de montagne, ainsi que les affiliés des anciennes professions avant le 01/01/2019, seront affiliés à l'URSSAF concernant le recouvrement de leurs cotisations vieillesse, retraite complémentaire et invalidité-décès.

Cf. Art. 12

### ♦Modification concernant les améliorations aux modalités déclaratives pour les BA

La dématérialisation et de la fusion des déclarations fiscales et sociales des non salariés agricoles a été reportée d'un an, soit en 2023.

Cf. Art. 19

### ♦Possibilité de rachat de trimestres de retraite

Les professions d'ostéopathes, chiropracteurs et naturopathes peuvent demander de racheter des trimestres de retraite. Cette demande doit être effectuée entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2026.

Cf. Art. 108

## Mise à jour BOFIP

### ♦Actualisation des plafonds d'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour 2022 dans les zones urbaines en difficulté

Les plafonds d'exonération de la cotisation foncière des entreprises pour les établissements situés dans les zones urbaines en difficultés, ont été actualisés.

- Pour les établissements situés en Zone Franche Urbaine, le plafond est d'un montant de 80 375 € de base nette imposable ;
- Pour les créations ou extensions d'établissements réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville d'implantation, le montant du plafond est de 29 796 € de base nette imposable ;
- Pour les activités commerciales implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, le montant du plafond est de 80 375 € de base nette imposable.

Cf. BOI-IF-CFE-10-30-50

### ♦Amende encourue en cas de non dépôt du Fichier des Écritures Comptables (FEC)

La Direction Générale des Finances Publiques, a apporté des précisions sur les modalités de la mise en œuvre de l'amende applicable en cas de défaut de présentation du fichier des écritures comptables.

En cas de contrôle par l'Administration Fiscale, un professionnel qui ne dépose pas son fichier des écritures comptables ou dont le fichier n'est pas conforme aux dispositions de l'article A. 47 A-1 du LPF, encourt une amende de 5 000 €.

Si une rectification a été effectuée sur le fichier des écritures comptables, l'amende applicable est égale à 5 000 € ou à 10 % des droits mis à la charges du contribuables si ce montant est supérieur à 5 000 €.

## Actualités fiscales

### ♦Société Civile Professionnelle et droit de l'associé après son retrait

Un associé d'une Société Civile Professionnelle qui se retire de la société, peut demander l'annulation des assemblées générales faites après son retrait, s'il n'a pas perçu le remboursement de ses parts sociales.

Rappel des faits :

Un masseur-kinésithérapeute s'est retiré d'une Société Civile Professionnelle. Il a donc perdu sa qualité d'associé. Il n'a pas perçu le remboursement de ses parts sociales et demande donc l'annulation de plusieurs assemblées générales.

Il se pourvoit en cassation suite à l'arrêt de la Cour d'Appel d'Amiens.

La Cour de Cassation estime que si le masseur-kinésithérapeute n'a pas reçu le remboursement de ses parts sociales, il peut agir en annulation des assemblées générales, en qualité de propriétaire de ses droits sociaux et de créancier de la Société Civile Professionnelle.

Par ailleurs, cette solution semble également transposable aux SCP d'infirmiers, de médecins, de chirurgiens-dentistes, d'administrateurs et mandataires judiciaires.

Cf. Arrêt N°19-20.673 du 07/07/2021 de la Cour de Cassation, chambre commerciale

### ♦L'indemnité de présentation de patientèle constitue-t-elle une recette imposable en l'absence de cessation d'activité ?

La Cour Administrative d'Appel de Nantes, considère qu'en l'absence de cessation d'activité, l'indemnité de représentation de patientèle perçue par un professionnel, constitue une recette imposable dans son bénéfice BNC.

Rappel des faits :

Le 28 Août 2013, dans un cabinet médical, un contrat de présentation de patientèle a été établi entre un médecin généraliste A et un médecin généraliste B. Ils exercent leur activité à titre libéral.

Le médecin B a accès au fichier des patients du médecin A. Pendant les absences de ce dernier et pendant ces gardes, le médecin B à l'exclusivité de traiter la patientèle du médecin A et ce pendant une durée de 2 ans.

Le médecin A a perçu une indemnité de 13 400 € versée par le médecin B.

Cette indemnité n'a pas été imposée sur la déclaration fiscale professionnelle (déclaration n°2035) du médecin A. Celui-ci a fait l'objet d'un contrôle fiscal pour ses revenus de l'année 2013. L'Administration Fiscale estime que cette indemnité est destinée à compenser les pertes de recettes taxables. Elle entre donc dans les recettes qui composent le bénéfice BNC.

Le médecin A considère que l'imposition de l'indemnité perçue doit être examinée dans la perspective de la cessation de son activité, soit, sous le régime des plus-values professionnelles. Il émet donc une première demande de décharge auprès du tribunal administratif d'Orléans, puis ayant été rejetée, une requête auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

Selon la Cour Administrative d'Appel de Nantes, compte tenu du fait que le médecin A a poursuivi son activité à temps plein, elle considère que le contrat n'avait pas pour objet une cession de patientèle, mais la compensation de la diminution de son activité résultant de l'arrivée du médecin B. Par conséquent, en s'appuyant sur l'article 93 du CGI, la Cour Administrative d'Appel de Nantes rejette la requête du médecin A.

Cf. Arrêt du 16/11/2021 de la CAA de Nantes, 1ère chambre, 20NT02147



## Note TVA

### ◆ Les leçons qu'un enseignant ou moniteur donne avec le concours d'autres personnes sont exclues de l'exonération de TVA

Pour rappel, les activités d'enseignements exonérées de TVA s'appliquent aux cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique et sportif, dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par les élèves.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes rappelle la condition que, pour être exonéré de TVA, les leçons ou cours doivent être dispensés à titre personnel. Lorsque ces leçons ou cours sont donnés avec le concours d'autres personnes, qu'elles soient bénévoles ou salariés, cette condition n'est pas respectée et les recettes perçues dans ce cadre n'entrent donc pas dans le champ d'exonération de TVA.

Cf. Arrêt de la CAA de Nantes du 7 janvier 2022, n° 20NT03378

### ◆ La Déclaration d'échanges de biens (DEB) est remplacée par une formalité fiscale et une enquête statistique

Depuis le 1er février 2022, le service en ligne DEB permet aux entreprises la dématérialisation au service des douanes compétent avec :

\* l'état récapitulatif de TVA concernant les livraisons de biens intra-UE (manuel ou par import) ;

\* la réponse à l'Enquête Mensuelle statistique sur les Echanges de Biens Intra-UE (EMEBI).

Ce service permet, notamment, de consulter, modifier, stocker, et de bénéficier d'un contrôle de cohérence de la saisie des données des deux formulaires.

Cf. [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

### ◆ Réforme de la TVA à l'importation

Depuis le 1er janvier 2022, la gestion de la TVA due à l'importation a été transférée de la DGDDI (via la déclaration en douane) à la DGFIP (via la déclaration de TVA). C'est donc l'Administration Fiscale qui devient l'interlocuteur en matière de TVA à l'importation.

Elle concerne tous les assujettis ainsi que les non assujettis qui disposent d'un n° de TVA intracommunautaire.

La déclaration de TVA en ligne est à présent, pré-remplie (à partir du 14 du mois suivant l'exigibilité de la TVA) du montant de TVA à l'importation à collecter à partir des éléments préalablement déclarés à la DGDDI, et devra être déposée avant le 24 de ce même mois.

Le service disponible depuis [douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr) permet au contribuable d'obtenir le détail du montant pré-rempli, de le vérifier et de le rectifier au besoin.

Cf. [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

## Chiffres clés

Indices INSEE :

de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

|      | 1er Trim | 2ème Trim | 3ème Trim | 4ème Trim |
|------|----------|-----------|-----------|-----------|
| 2017 | 125,90   | 126,19    | 126,46    | 126,82    |
| 2018 | 127,22   | 127,77    | 128,45    | 129,03    |
| 2019 | 129,38   | 129,72    | 129,99    | 130,26    |
| 2020 | 130,57   | 130,57    | 130,59    | 130,52    |
| 2021 | 130,69   | 131,12    | 131,67    | 132,62    |

des loyers commerciaux (ILC) :

|      | 1er Trim | 2ème Trim | 3ème Trim | 4ème Trim |
|------|----------|-----------|-----------|-----------|
| 2017 | 109,46   | 110,00    | 110,78    | 111,33    |
| 2018 | 111,87   | 112,59    | 113,45    | 114,06    |
| 2019 | 114,64   | 115,21    | 115,60    | 116,16    |
| 2020 | 116,23   | 115,42    | 115,70    | 115,79    |
| 2021 | 116,73   | 118,41    | 119,70    |           |

du coût de la construction (ICC) :

|      | 1er Trim | 2ème Trim | 3ème Trim | 4ème Trim |
|------|----------|-----------|-----------|-----------|
| 2017 | 1650     | 1664      | 1670      | 1667      |
| 2018 | 1671     | 1699      | 1733      | 1703      |
| 2019 | 1728     | 1746      | 1746      | 1769      |
| 2020 | 1770     | 1753      | 1765      | 1795      |
| 2021 | 1822     | 1821      | 1886      |           |

